

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 29 JUIN 2012

Service Risques

Affaire suivie par : **Fabrice GRINDEL**
Tél. : 02.32.91.97.91
Fax : 02.32.91.97.97
Mél. fabrice.grindel@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société BUQUET AUTO PIECES

- ARRETE -

MALAUNAY

**RENOUVELLEMENT AGREMENT
PREFECTORAL PR 76 00027 D
MISE A JOUR DE CLASSEMENT**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V et l'article R513-1 ;

Les articles R512-31, R515-37 et R515-38 du code de l'environnement ;

La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9
du code de l'environnement,

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à la construction des véhicules et à
l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de
véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors
d'usage,

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de
stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de
véhicules hors d'usage ;

Les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010
modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de
rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1982 autorisant la société BUQUET AUTO PIECES à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située à Malaunay (76770) au 476, côte de Dieppe ;

Le récépissé de déclaration du 23 novembre 2006 pour l'exploitation d'une installation de distribution de fioul et gazole sur le site susvisé ;

L'arrêté préfectoral d'agrément de démolisseur n° PR 76 00027 D du 18 octobre 2006 délivré à la société BUQUET AUTO PIECES dont l'entreprise est située 476, côte de Dieppe à Malaunay (76770) ;

La demande de renouvellement de l'agrément, présentée par courrier du 13 mars 2012, par la société BUQUET AUTO PIECES;

La demande du bénéfice de l'antériorité présentée par l'exploitant par courrier du 16 mars 2011 ;

Le rapport et les propositions en date du 24 mai 2012 de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ; **1 JUIN 2012**

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2012 ;

La transmission du projet de renouvellement d'agrément faite à l'exploitant, **15 JUIN 2012**

CONSIDERANT :

Que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Que la société BUQUET AUTO PIECES est autorisée, par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1982, à exercer une activité de récupération et de stockage de pièces automobiles usagées sur la commune de Malaunay ;

Que ledit arrêté précise au point 3 de son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Malaunay ;

Que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création de la rubrique 2712 ;

Que le récépissé de déclaration du 23 novembre 2006 vise l'exploitation de la rubrique 1434 ;

Que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création des rubriques 2712 et 1435 ;

Que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société BUQUET AUTO PIECES, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1-3) de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1982 et la rubrique 1434 visée par le récépissé de déclaration du 23 novembre 2006 ;

Que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003, prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;

Que l'arrêté préfectoral d'agrément du 18 octobre 2006 stipule en son article 1 que l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification dudit arrêté ;

Que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mars 2012 par la société BUQUET AUTO PIECES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un renouvellement d'agrément au titre de démolisseur à la société BUQUET AUTO PIECES dans les conditions prévues par les articles R515-37 et 38 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

Le récépissé de déclaration du 23 novembre 2006 est abrogé. L'activité de distribution de fuel et gazole est reprise dans le tableau ci-après.

La rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 1982 susvisé, est remplacée par les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² . (ex-rubrique 286)	A	Surface totale = 21 866 m ² Stockage maximal des déchets générés par l'activité de démontage.
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	NC	3 Cuves enterrées de 5 000 litres
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	Quantité de carburant distribuée annuellement inférieure à 100 m ³

Article 2 :

La société BUQUET AUTO PIECES située 476, côte de Dieppe à Malaunay (76770) est agréée sous le numéro PR 76 0027 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société BUQUET AUTO PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 :

4-a) – Règlementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/03/2005	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
01/08/2003	Décret du 1 ^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/07/1986	Arrêté du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/04/1974	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

4-b) – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'article 1-23) de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1982 est complété par la fréquence de réalisation des analyses sur les rejets en sortie de débourbeur/déshuileur. Celle-ci est annuelle.

Les points suivants sont ajoutés à l'article 1-24 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1982 :

24-A) – Gestion des déchets

Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 18 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être remis :

a) conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 :

- soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint :

- à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.

24-B) – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination ou incinération de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

24-C) – Registre chronologique, déclaration annuelle, bordereau de suivi et transport

L'exploitant tient à jour un **registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchets dangereux** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635.

Les opérations de **transports de déchets** doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

La société BUQUET AUTO PIECES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de Malaunay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Malaunay .

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

en date du : 29 JUIN 2012

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 76 00027
DU**

Thierry HEGAY

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que toute autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.